Document:-
A/CN.4/SR.2937

Compte rendu analytique de la 2937e séance

sujet:
Les réserves aux traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2007, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

réservataire, incertitude fâcheuse qu'essaie justement d'éviter le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969. C'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial propose de retenir la première solution dans le projet de directive 2.8.10, qui prévoit que si une réserve est formulée avant l'entrée en vigueur de l'acte constitutif, «la réserve exige l'acceptation de l'ensemble des États et organisations internationales intéressés». À ce propos, il précise qu'il ne tient pas particulièrement à parler de «l'ensemble des États» ni des États et organisations internationales «intéressés» et que l'on pourrait tout à fait écrire «Tous les États ou organisations internationales contractants». Il laisse cette question à l'appréciation du Comité de rédaction.

18. Les paragraphes 86 [266] à 90 [270] du douzième rapport abordent un dernier problème qui n'est pas résolu par les Conventions de Vienne: l'exigence d'une acceptation expresse des réserves à l'acte constitutif d'une organisation internationale exclut-elle la possibilité pour les États de se prononcer individuellement sur la réserve? Des considérations en sens contraire peuvent être avancées: d'un côté, on peut se demander à quoi servirait cette possibilité, puisque les États en question seraient vraisemblablement appelés à donner leur point de vue au sein de l'organe compétent de l'organisation qui, la plupart du temps, serait un organe plénier, et puisque de toute façon, qu'ils objectent ou qu'ils acceptent individuellement, ceux qui réagiraient à une réserve n'en retireraient concrètement aucun effet immédiat: soit ils seraient liés par la réserve parce que l'organe compétent l'aurait acceptée, soit la réserve ne produirait pas d'effet parce qu'il l'aurait refusée. On peut se demander si les États peuvent quand même prendre une position formelle vis-à-vis de la réserve. Même s'il peut paraître étrange de les encourager à faire quelque chose qui ne sert à rien juridiquement, le Rapporteur spécial est partisan de ménager cette possibilité, car il est toujours utile de connaître les positions des États et organisations internationales contractants: ceci peut aider l'organe compétent lui-même à prendre position et surtout, être l'occasion d'un dialogue réservataire fécond. C'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial propose d'inclure dans le Guide de la pratique le projet de directive 2.8.11 (Faculté pour les membres d'une organisation internationale d'accepter une réserve à l'acte constitutif), qui se lit comme suit: «La directive 2.8.7 n'exclut pas la faculté pour les États ou les organisations internationales membres d'une organisation internationale de prendre position sur la validité ou l'opportunité d'une réserve à l'acte constitutif de l'organisation. Une telle appréciation est dépourvue par elle-même d'effet juridique.»

19. Le Rapporteur spécial dit qu'il a ainsi terminé sa présentation des projets de directives 2.8 à 2.8.12, dont il espère que la Commission voudra bien les renvoyer au Comité de rédaction. Rappelant que le document A/CN.4/584, intitulé artificiellement «douzième» rapport, n'est en fait que la suite du onzième, le Rapporteur spécial indique qu'il n'en est pas la fin. Il vient en effet d'achever la rédaction d'une suite concernant la procédure relative aux déclarations interprétatives, en terminant ainsi avec la procédure de formulation des réserves et des déclarations interprétatives, c'est-à-dire avec la deuxième partie du projet de Guide de la pratique. La Commission va donc pouvoir continuer et, espère-t-il, terminer en 2008 la troisième partie du guide consacrée à la validité des réserves, puis commencer l'adoption de la quatrième partie sur l'effet des réserves.

La séance est levée à 11 h 10.

2937e SÉANCE

Mardi 17 juillet 2007, à 10 h 5

Président: M. Ian BROWNLIE

Présents: M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Mme Xue, M. Yamada.

Les réserves aux traités (*suite*) [A/CN.4/577, sect. C, A/CN.4/584, A/CN.4/586 et A/CN.4/L.705 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOUZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du douzième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet des réserves aux traités (A/CN.4/584).

2. Mme ESCARAMEIA félicite le Rapporteur spécial, dont la puissance d'analyse et la faculté de scruter tous les problèmes et situations possibles l'ont toujours laissée pantoise, de son douzième rapport sur les réserves aux traités. Elle note qu'au paragraphe 2 [182] de ce rapport, il dit que les acceptations des réserves sont irréversibles, le raisonnement étant que l'article 22 de la Convention de Vienne de 1969 ne vise que le retrait des réserves et des objections aux réserves, pas leur acceptation. Le fait qu'il n'y est pas fait mention des acceptations n'indique pas nécessairement que celles-ci soient définitives. Au contraire, il paraît plus logique d'appliquer le même régime à l'acceptation qu'au retrait des réserves ou des objections aux réserves. Mme Escarameia reviendra au demeurant sur cette question à propos du projet de directive 2.8.12. En revanche, elle estime comme le Rapporteur spécial qu'il n'y a pas lieu d'établir de distinction, aux fins des projets de directive entre acceptations tacites et acceptations implicites, pas plus que de parler des acceptations dites «anticipées» dans les cas où une réserve est expressément prévue dans un traité.

3. En ce qui concerne le projet de directive 2.8 (Formulation des acceptations des réserves), l'intervenante en approuve la teneur, mais appelle l'attention sur la nécessité d'aligner la version anglaise sur le texte français original. Ainsi, le terme *contracting State* devrait, comme

dans l'original, être précédé de l'article indéfini, *a*, ou, pour plus de clarté encore, du mot *another*. Quant aux mots qui figurent au second paragraphe entre crochets, ils devraient à son sens être maintenus, parce que, même s'ils ne sont pas rigoureusement nécessaires, leur présence dans le texte éclairera à la fois le projet de directive et le commentaire.

4. Pour le projet de directive 2.8.1 (Acceptation tacite des réserves), Mme Escarameia préfère en principe cette rédaction plus simple à celle du projet de directive 2.8.1 *bis*, car, comme le Rapporteur spécial l'a signalé, le projet de directive 2.6.13 a déjà été renvoyé au Comité de rédaction et il ne rime à rien de se borner à le répéter presque mot pour mot. Quant au membre de phrase qui est pour le moment entre crochets («À moins que le traité n'en dispose autrement,»), elle serait favorable à son insertion, car il apparaît aussi au paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986. Le retenir ne ferait aucun mal, et il présenterait l'utilité de souligner le caractère subsidiaire de cette disposition.

5. Passant ensuite aux traités à participation restreinte et au projet de directive 2.8.2 (Acceptation tacite d'une réserve nécessitant l'acceptation unanime des autres États et organisations internationales), l'intervenante fait sienne la position adoptée par le Rapporteur spécial, à savoir que les nouveaux adhérents à un traité ne devraient pas être autorisés à formuler des objections aux réserves précédemment acceptées à l'unanimité. Elle craint cependant que, dans sa rédaction actuelle, le membre de phrase «tous les États ou organisations internationales […] ayant qualité pour devenir parties» n'implique pour ces États ou organisations la possibilité d'accepter une réserve avant de devenir parties au traité, ce qui n'est sûrement pas l'effet recherché. L'acceptation est l'apanage des parties contractantes et n'est pas ouverte aux parties potentielles, comme on peut le déduire des paragraphes 2 et 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne et comme il est effectivement dit au paragraphe 59 [239] du rapport. Mme Escarameia ne sait pas trop comment le texte du projet pourrait être amendé pour clarifier la situation; peut-être la meilleure solution serait-elle de rédiger une directive 2.8.2 *bis*.

6. Tout en approuvant la teneur du projet de directive 2.8.3 (Acceptation expresse d'une réserve), elle s'interroge sérieusement sur l'exemple, donné au paragraphe 49 [229], d'une prétendue «réserve» de la France à la Convention portant loi uniforme sur les chèques, formulée 40 ans après l'adhésion de la France à cette convention. Selon la définition figurant au paragraphe 1 *d* de l'article 2 des Conventions de Vienne, l'intervention française ne constituait pas une réserve, parce que l'un des éléments constitutifs d'une réserve est le moment auquel elle est faite. L'intervenante ne sait pas comment le dépositaire a réagi, mais la réaction de l'Allemagne à ladite «réserve» paraît relever plus de l'entente politique ou de la courtoisie que de l'acceptation au sens juridique. Elle fait siens les projets de directives 2.8.4 (Forme écrite des acceptations expresses), 2.8.5 (Procédure de formulation des acceptations expresses) et 2.8.6 (Inutilité de la confirmation d'une objection faite avant la confirmation formelle de la réserve).

7. Abordant ensuite la section 3, relative aux actes constitutifs d'organisations internationales, Mme Escarameia approuve les projets de directives 2.8.7 (Acceptation d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale), 2.8.8 (Absence de présomption d'acceptation d'une réserve à un acte constitutif) et 2.8.9 (Organe compétent pour accepter une réserve à un acte constitutif). En revanche, le projet de directive 2.8.10 (Acceptation d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale dans le cas où l'organe compétent n'est pas encore constitué) devrait être modifié dans le sens déjà suggéré par le Rapporteur spécial au cours de la présentation de son rapport; il conviendrait de remplacer le mot «intéressés», susceptible d'être pris dans une acception très large, par un membre de phrase qui pourrait être ainsi conçu: «qui ont exprimé leur consentement à être liés par le traité».

8. Le projet de directive 2.8.11 (Faculté pour les membres d'une organisation internationale d'accepter une réserve à l'acte constitutif) est une disposition utile, mais où, dans la version anglaise notamment, certains des termes employés la troublent. Tout d'abord, le mot *right*, qui figure à la fois dans le titre et dans le texte, est trop fort pour rendre le mot français «faculté», d'autant plus que la prise de position en question est dépourvue d'effets juridiques. Mme Escarameia préfèrerait un mot comme *possibility*, *faculty* ou *capacity*. D'autre part, le terme «accepter» (*to accept*), dans le titre du projet de directive, risque d'induire en erreur, puisque les membres peuvent aussi formuler des objections à une réserve, ainsi que le texte de cette disposition le précise d'ailleurs clairement par l'expression «prendre position». Dans le titre, il faudrait donc le remplacer par «répondre à» ou «réagir à».

9. Sur la disposition visant le caractère irréversible des acceptations des réserves, l'intervenante pense que, dans le projet de directive 2.8.12, le même régime devrait s'appliquer tant aux acceptations tacites (qui sont les plus courantes) qu'aux acceptations expresses (qui sont très rares); autrement dit, aucune acceptation ne devrait pouvoir devenir définitive qu'au terme d'une période de 12 mois. Les Conventions de Vienne sont muettes sur ce chapitre, mais le Rapporteur spécial a fait valoir que le paragraphe 5 de l'article 20 va dans le sens du caractère définitif et irréversible des acceptations, lesquelles prendraient effet à l'issue d'un délai de 12 mois dans les cas où elles sont tacites, mais immédiatement lorsqu'elles sont expresses. Selon le Rapporteur spécial, toute autre démarche heurterait le principe de la bonne foi et jouerait à l'encontre de la stabilité des relations conventionnelles. Il pourrait en aller ainsi si une acceptation est formulée au bout de plusieurs années, mais non si elle intervient dans un certain délai. Au cours de la discussion sur le projet de directive 2.7.9 (Interdiction de l'aggravation d'une objection à une réserve), un certain consensus s'est dégagé sur la possibilité d'une aggravation opérée dans un délai de 12 mois; et c'est ce que corrobore par l'affirmation, au paragraphe 92 [272] du rapport, à propos de l'acceptation des réserves, qu'une «conclusion comparable s'impose quant à la question de l'aggravation d'une objection à une réserve». Il va de soi que, si une objection n'est pas définitive avant l'expiration d'un délai de 12 mois, un État devrait aussi durant la même période pouvoir changer

d'avis sur l'acceptation d'une réserve. L'intervenante propose par conséquent que le projet de directive 2.8.12 soit modifié pour dire qu'une acceptation est définitive et irréversible après l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la notification de la réserve. Sous réserve de cet amendement, elle est favorable au renvoi de tous les projets de directive au Comité de rédaction.

10. M. McRAE se dit lui aussi impressionné par la teneur, la finesse et la profondeur de l'analyse présentée dans le douzième rapport. Il n'a de reproche majeur à faire à aucun des projets de directive, qui devraient tous être renvoyés au Comité de rédaction. Il est cependant d'accord avec Mme Escarameia sur la plupart de ses observations. Comme elle l'a indiqué, par exemple, le projet de directive 2.8.2 (Acceptation tacite d'une réserve nécessitant l'acceptation unanime des autres États et organisations internationales) vise la possibilité, pour les États ou organisations internationales ayant qualité pour devenir parties, de faire des objections. Toutefois, leur intervention est indifférente pour déterminer si l'acceptation a ou n'a pas été unanime; s'ils ne sont pas encore parties au traité, ils ne peuvent pas être considérés comme tels.

11. Au sujet du projet de directive 2.8.12, ce qui préoccupe M. McRae est légèrement différent du problème évoqué par Mme Escarameia, et le simple fait d'ajouter la mention d'un délai de 12 mois ne l'effacerait pas. À son avis, il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles un État souhaiterait revenir sur son acceptation d'une réserve, pour avoir constaté qu'il est fait de cette réserve une application beaucoup plus étendue que prévu, par suite d'une déclaration de l'État réservataire, ou, peut-être, du fait d'une interprétation judiciaire. Si la teneur de la réserve se révèle notablement différente de ce qui avait été présumé, il y a sûrement lieu de laisser à l'État qui l'a acceptée la faculté de reconsidérer sa position. L'intervenant reconnaît qu'un amendement dans ce sens ne serait pas sans effet sur la sécurité des relations conventionnelles, mais on peut faire valoir que l'acceptation initiale se rapportait en réalité à ce qui était en fait une réserve différente.

12. Quant au projet de directive 2.8.9 (Organe compétent pour accepter une réserve à un acte constitutif), il soulève une question dont M. McRae se demande si elle a la moindre place dans le Guide de la pratique. Cette question de l'organe compétent pour accepter une réserve à un acte constitutif relève des membres de l'organisation considérée, ou tout au moins de l'organisation elle-même. Dans la meilleure des hypothèses, ce projet de directive servirait de position de repli quand l'organisation ne serait pas en mesure de donner une réponse.

13. Sur le projet de directive 2.8.11 (Faculté pour les membres d'une organisation internationale d'accepter une réserve à l'acte constitutif), il estime comme Mme Escarameia que tant le titre que le texte pourraient utilement être retravaillés. En premier lieu, ce titre vise la faculté d'«accepter» une réserve, alors que le texte concerne celle de «prendre position» sur la validité ou l'opportunité d'une réserve. Qui plus est, la seconde phrase du texte emploie le mot «appréciation» pour dénoter ce qui, dans la première, est désigné comme «position». Le Comité de rédaction devra examiner ce texte avec soin. Enfin, M. McRae se demande s'il est vraiment nécessaire de préciser qu'en pareil cas l'appréciation de l'État est dépourvue d'effets juridiques. Étant donné que la connaissance de la position d'un État pourrait fort bien encourager ce dialogue réservataire qui a la faveur du Rapporteur spécial, l'intervenant se demande si certaines au moins de ces positions ne sont pas plus proches de déclarations interprétatives et ne pourraient pas utilement être ainsi qualifiées.

14. M. NOLTE dit que le douzième rapport sur les réserves aux traités est fouillé, méthodique et pragmatique. Néanmoins, il tient à faire deux remarques sur l'acceptation des réserves à l'acte constitutif d'une organisation internationale.

15. La première concerne le projet de directive 2.8.7. Au paragraphe 77 [257] de son rapport, le Rapporteur spécial dit qu'il est discutable d'opérer une distinction entre les dispositions à caractère proprement constitutionnel d'un acte constitutif et ses dispositions à caractère matériel ou substantielles. À son avis, il n'est pas utile d'introduire une directive tentant de définir la notion d'«acte constitutif», et il serait plus sage de présenter les difficultés de la définition de cette notion dans le commentaire. Tout en étant d'accord avec lui pour considérer qu'il serait difficile de donner une définition exacte de la notion d'«acte constitutif», ou de faire le partage entre dispositions «à caractère proprement constitutionnel» et dispositions «substantielles», M. Nolte pense qu'il serait possible et judicieux de traiter le problème dans ce projet de directive 2.8.7 plutôt que dans le commentaire, en se bornant à remplacer le premier mot, «lorsque», par la locution «dans la mesure où». Le texte se lirait alors comme suit: «Dans la mesure où un traité est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.» Cette rédaction avertirait le lecteur de l'existence d'une distinction importante, sans pour autant tenter de tracer la frontière entre dispositions proprement constitutionnelles et dispositions substantielles, tandis que la mention de cette distinction dans le commentaire pourrait aisément passer inaperçue.

16. La seconde remarque que l'intervenant a à faire concerne le projet de directive 2.8.10. Il est quelque peu gêné par l'idée avancée par le Rapporteur spécial qu'une réserve formulée avant l'entrée en vigueur de l'acte constitutif d'une organisation internationale «exige l'acceptation de l'ensemble des États et organisations internationales intéressés» seulement, et non celle des organes de l'organisation internationale considérée. À son sens, cette disposition signifierait qu'un État qui a très tôt adhéré à un traité pourrait voir sa réserve acceptée beaucoup plus facilement que s'il devait y adhérer plus tard. En ce cas, les États qui adhéreraient tardivement et les organes de l'organisation internationale risqueraient de se trouver devant un précédent qu'ils n'auraient pas accepté si l'État réservataire avait formulé sa réserve à une date ultérieure. M. Nolte se demande si les exigences d'une sécurité juridique précoce doivent vraiment prévaloir en pareilles circonstances. Après tout, le traité n'est pas encore entré en vigueur et, une fois qu'il le sera, les organes de la jeune organisation internationale pourront immédiatement se prononcer sur la question de l'acceptation des réserves. Si la Commission devait considérer que les exigences d'une sécurité juridique précoce doivent effectivement primer, il

serait peut-être possible d'envisager d'exiger de tous les signataires du traité qu'ils acceptent la réserve considérée.

17. Après avoir écouté les arguments de Mme Escarameia et de M. McRae au sujet du caractère définitif et irréversible des acceptations des réserves, M. Nolte inclinerait à se ranger à l'opinion du Rapporteur spécial. Il peut imaginer des circonstances dans lesquelles les conséquences d'une réserve ne se révéleraient dans toute leur ampleur qu'un certain temps après qu'elle aurait été acceptée; toutefois, si cela se produisait, il serait préférable que l'État qui a accepté la réserve réagisse en expliquant et interprétant son acceptation.

18. Pour conclure, M. Nolte est favorable au renvoi au Comité de rédaction de tous les projets de directive figurant dans le douzième rapport.

19. M. MELESCANU indique qu'il avait présumé à l'origine que le sujet des réserves aux traités était une question facile dont la Commission pourrait faire rapidement le tour. Au fil des années, pourtant, il a fini par se rendre compte que ce sujet est en réalité extrêmement complexe. Le Guide de la pratique très fouillé du Rapporteur spécial sera donc d'une grande utilité pratique pour tous ceux qui, professionnellement, s'intéressent à ces questions.

20. L'intervenant est lui aussi favorable au renvoi au Comité de rédaction des projets de directive figurant dans le douzième rapport.

21. Le projet de directive 2.8.2 (Acceptation tacite d'une réserve nécessitant l'acceptation unanime des autres États et organisations internationales) est d'une absolue nécessité pour assurer la stabilité d'un traité portant création d'une organisation internationale. De plus, cette disposition est nécessaire aussi pour bien préciser que cette acceptation n'est requise que de la part des parties contractantes et des États ou organisations internationales qui ont qualité pour devenir parties au traité.

22. Nonobstant les excellents arguments avancés par Mme Escarameia et M. McRae au sujet du projet de directive 2.8.12 (Caractère définitif et irréversible des acceptations des réserves), l'intervenant estime comme M. Nolte qu'on peut difficilement soutenir qu'il faudrait en remanier le texte pour couvrir l'éventualité dans laquelle les effets d'une réserve n'auraient pas été mesurés dans toute leur ampleur lors de son acceptation ou la possibilité d'une interprétation ultérieure plus extensive de la réserve de la part des tribunaux.

23. En revanche, dans la forme, ce projet de directive 2.8.12 doit être moins catégorique, afin de couvrir les situations dans lesquelles un État qui est membre d'une organisation internationale cesse d'exister et où le ou les États successeurs en deviennent membres à leur tour. En pareil cas, l'État successeur pourrait avoir sur une réserve une position très différente de celle de son prédécesseur. Étant donné que la pratique des États laisse aux États successeurs une certaine latitude durant le processus de reprise des obligations de l'État prédécesseur, il serait sage de trouver une formulation plus souple pour le projet de directive en question.

24. M. PELLET (Rapporteur spécial) répond aux observations de M. Melescanu, de Mme Escarameia et de M. McRae sur le projet de directive 2.8.12 en rappelant tout d'abord à M. Melescanu que les effets de la succession d'États sur les réserves aux traités feront l'objet d'un ensemble de projets de directive qui figureront dans la cinquième partie du Guide de la pratique. Le Secrétariat lui a déjà fourni une étude très complète de la question, à laquelle il souhaite réfléchir encore avant de la divulguer.

25. S'il est prêt à accepter quelques-unes des suggestions faites par Mme Escarameia et M. McRae, ce n'est pas le cas de leurs observations à propos du projet de directive 2.8.12, car il ne faut pas oublier que les objections et les réserves ont des effets différents de ceux des acceptations. L'acceptation exerce des effets de grande portée en ce qu'elle se solde par l'entrée en vigueur du traité pour l'État réservataire. La retirer une fois le traité en vigueur serait contraire au principe de la bonne foi et produirait aussi de très graves effets. Telle est la raison pour laquelle il est impossible d'aligner la rédaction des projets de directive relatifs aux acceptations sur celle des dispositions concernant les objections.

26. M. Nolte a eu raison de repousser l'argument de M. McRae, à savoir que bien des années après sa formulation, une réserve risque d'être interprétée de manière imprévue, en soulignant que, dans ce cas, l'État qui l'aurait acceptée ne serait pas lié par cette interprétation, conformément au principe de l'autorité relative de la chose jugée. M. McRae a donné l'impression que la décision d'une juridiction internationale est d'application universelle, alors qu'en réalité elle ne lie que les parties au différend et seulement en ce qui concerne la cause jugée. Le Rapporteur spécial est donc extrêmement troublé par l'idée qu'une acceptation puisse être retirée sur la foi de l'interprétation donnée par un juge d'une réserve. Il serait plus logique de la part de l'État en question de déclarer formellement qu'il a accepté la réserve à la condition qu'elle soit interprétée d'une manière particulière.

27. À d'autres égards, le Rapporteur spécial aurait tendance à approuver les remarques critiquant la rédaction des projets de directive figurant dans son douzième rapport.

28. Mme ESCARAMEIA, répondant à l'observation de M. Pellet sur le projet de directive 2.8.12, à savoir que la suggestion qu'elle-même et M. McRae ont faite aurait pour résultat qu'un traité déjà entré en vigueur cesserait de s'appliquer entre les deux États en question, dit qu'il n'y en a pratiquement pas d'exemples dans les annales. Dans 99,9 % des cas, le traité demeure en vigueur si une acceptation est retirée parce que, même dans l'éventualité d'une objection à une réserve, le traité prend normalement effet entre l'État réservataire et l'État auteur de l'objection.

29. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que si sa réponse n'est pas un bon argument, l'objection quantitative qu'elle a suscitée n'est pas meilleure.

La séance est levée à 10 h 55.